



## Arrêt

n° 171 163 du 1er juillet 2016  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### LE PRESIDENT F. F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite, par télécopie, le 30 juin 2016, par X, qui déclare être de nationalité roumaine et marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris le 25 juin 2016 et l'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) prise le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juin 2016 convoquant les parties à comparaître le 1er juillet 2016 à 10 h30.

Entendu, en son rapport, M.BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MATON loco Me C. DE BOUYALSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S.MATRAY loco Me D.MATRAY, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

- 1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2014. Le 4 février 2014, il introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant. Il produit une carte d'identité roumaine à cet effet.
- 1.2. Le 3 avril 2014, il a obtenu une carte E valable jusqu'au 21 mars 2019.
- 1.3. Le 27 juin 2016, cette carte E lui est retirée au motif que la carte d'identité roumaine présentée est un faux.
- 1.4. Le 27 juin 2016, il fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies).

Ces décisions, qui constituent les actes dont la suspension de l'exécution est demandée, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement :

**MOTIF DE LA DÉCISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public;

Article 74/14 :

article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable dans son passeport/titre de séjour valable au moment de son arrestation. (titre de séjour obtenu frauduleusement – il a été obtenu avec une fausse carte d'identité roumaine)

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux en écritures et usage de faux.  
PV n° CH.55.FS.050703/2016 de la police Aérienne Charleroi.

L'intéressé a tenté de tromper l'Etat Belge. L'intéressé a fait usage d'un document d'identité roumaine afin d'obtenir un titre de séjour en Belgique. Il a obtenu une carte E. Toutefois, selon le rapport (n° - en date du 15.04.2016) de la Office central pour la répression des faux et ZP Aérienne Charleroi (PV CH.55.FS.050703/2016 en date du 25.06.2016), il s'avère que le document d'identité roumaine n'est pas valable. La carte E lui est retirée.

L'intéressé a utilisé un faux document d'identité lors d'une demande de séjour.

**Reconduite à la frontière**

**MOTIF DE LA DÉCISION :**

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen<sup>(2)</sup> pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa / sans permis de séjour valable (titre de séjour obtenu frauduleusement – à été obtenu avec un faux carte d'identité roumaine), il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux en écritures et usage de faux.  
PV n° CH.55.FS.050703/2016 de la police Aérienne Charleroi.

Il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

L'intéressé a tenté de tromper l'Etat Belge. L'intéressé a fait usage d'un document d'identité roumaine afin d'obtenir un titre de séjour en Belgique. Il a obtenu une carte E. Toutefois, selon le rapport (n° - en date du 15.04.2016) de la Office central pour la répression des faux et ZP Aérienne Charleroi (PV CH.55.FS.050703/2016 en date du 25.06.2016), il s'avère que le document d'identité roumaine n'est pas valable. La carte E lui est retirée.

L'intéressé doit être écroué car il existe un risque de fuite :  
L'intéressé a utilisé un faux document d'identité lors d'une demande de séjour.

1

[...]

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

## MOTIF DE LA DÉCISION :

L'interdiction d'entrée est dérivée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;  
 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux en écritures et usage de faux.  
PV n° CH.55.FS.050703/2016 de la police Aérienne Charleroi.

L'intéressé a utilisé un faux document d'identité lors d'une demande de séjour.

L'intéressé a tenté de tromper l'Etat Belge. L'intéressé a fait usage d'un document d'identité roumain afin d'obtenir un titre de séjour en Belgique. Il a obtenu une carte E. Toutefois, selon le rapport (n° - en date du 15.04.2018) de la Office central pour la répression des faux et ZP Aérienne Charleroi (PV CH.55.FS.050703/2016 en date du 25.06.2018), il s'avère que le document d'identité roumain n'est pas valable. La carte E lui est retirée.

C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 4 ans lui est imposée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de quatre, parce que:

Article 74/11, §1, alinéa 3 de la Loi du 15/12/1980:

- le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.  
 le/la ressortissant(e) d'un pays tiers a conclu un mariage / a conclu une cohabitation légale / a adopté ... afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

L'intéressé n'a pas hésité à régulariser illégalement sur le territoire belge et à tenter de tromper l'Etat Belge afin d'être admis au séjour. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la tentative de fraude avérée de l'intéressé, une interdiction d'entrée de 4 ans n'est pas disproportionnée.

## 2. Recevabilité du recours.

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat. Ce constat n'est pas contesté par la partie défenderesse à l'audience.

## 3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

### 3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### 3.2. Première condition : l'extrême urgence

#### 3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

### 3.2.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

### 3.3. Deuxième condition : le moyen d'annulation sérieux

#### 3.3.1. L'interprétation de cette condition

3.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n°138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

3.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

### 3.3.2. L'appréciation de cette condition

#### 3.3.2.1.1. La partie requérante prend, concernant le premier acte attaqué, un premier moyen de

**Pris de la violation des articles 7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 22 de la Constitution ; de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ; de les articles 6 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; des articles 7 et 9 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après CDF) ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, notamment les principes de la confiance légitime et de la proportionnalité**

Elle fait valoir que

**Première branche : Violation de l'article 6 CEDH**

**En ce que** l'ordre de quitter le territoire délivré à l'égard de Monsieur BELHASSANI est fondé sur les infractions de flagrant délit de faux en écritures et usage de faux ;

**Alors que** l'article 6 CEDH précise en son second paragraphe que « toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie » ;

Qu'en effet, même si le fait que Monsieur [ ] est détenteur d'une fausse carte d'identité roumaine est avéré, il n'était pas au courant qu'il s'agissait d'un faux document ;

Que d'ailleurs, il est en possession de cette carte depuis des années, qu'il a de nombreuses fois voyagé en l'utilisant sans difficultés, et qu'il a même obtenu une carte de séjour en Belgique sur cette base ;

Que de tels comportements ne sont pas compatibles avec le comportement d'une personne qui fait un usage frauduleux sciemment ;

Qu'en tout état de cause, il ne pouvait légitimement pas deviner le caractère prétendument frauduleux du document qui avait déjà été vérifié plusieurs fois aux frontières et à l'Office des étrangers ;

Qu'il la détenait donc en toute bonne foi ;

Qu'à l'époque où il résidait en Roumanie, ne parlant pas roumain, il vivait avec son oncle, qui avait fait les démarches administratives destinées à lui permettre d'obtenir la nationalité roumaine pour lui ;

Que l'enquête pénale est en cours et que, jusqu'à présent, il n'a pas été prouvé que Monsieur [ ] était au courant du fait qu'il s'agissait d'une fausse carte ;

Que rien n'indique qu'il n'ait d'ailleurs pas la nationalité roumaine ;

Que Monsieur [ ] est donc victime de la situation dans laquelle il se trouve actuellement ;

Que sa présomption d'innocence doit être respectée jusqu'à ce qu'il soit déclaré coupable, le cas échéant ;

Que d'ailleurs il est prévu dans le PV du 12.04.2016 que Monsieur BELHASSANI soit auditionné et entendu sur un grand nombre d'éléments, ce qu'il sera dans l'impossibilité de faire s'il est renvoyé au Maroc et a une interdiction d'entrée ;

Que, par ailleurs, sur base des documents qui sont à notre disposition, certaines informations restent floues au sujet des faits reprochés à Monsieur BELHASSANI [ ]

Qu'en effet, le PV de police n° CH.55.FS.050703/2016 mentionne que selon un signalement polonais, Monsieur [ ] était porteur de plusieurs fausses cartes d'identité roumaine. Or, dans le PV n°HV.55.FW.111255/2015 de la LPA Zaventem, les faits reprochés ne sont pas similaires, précisant que le signalement polonais indiquait que Monsieur [ ] était en possession dans ses bagages de scans de documents à différents noms, dont celui de Monsieur B [ ]

Que Monsieur [ ] précise d'autre part n'avoir jamais mis les pieds en Pologne ;

Qu'il y a donc un flou qui règne à ce sujet, qui devra être dissipé lors de l'enquête pénale ;

Que, dans cette attente, Monsieur BELHASSANI doit bénéficier de la présomption d'innocence jusqu'à ce qu'il soit jugé pénalement ;

Que, par ailleurs, au vu de l'ensemble de ces éléments, l'ordre de quitter le territoire viole l'article 6 CEDH ;

3.3.2.1.2. Le Conseil rappelle que les contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale. Il en résulte que la garantie de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne leur est pas applicable (Cour EDH, *Hussain c. Roumanie*, 14 février 2008, § 98 ; Cour EDH, *Mamatkoulou et Abdurasulovic c. Turquie*, 6 février 2003, § 80, et 4 février 2005, § 83 ; Cour EDH *Maaoui c. France*, 5 octobre 2000, § 40 ; C. const., arrêt n°1/2009 du 8 janvier 2009, B.3.5. ; C. const., arrêt n° 95/2008 du 26 juin 2008, B.96).

Le Conseil observe en outre que l'argumentation ainsi soulevée traduit l'appréciation de la partie requérante qu'elle oppose à celle de la partie défenderesse sans toutefois établir de la sorte que l'appréciation de la partie défenderesse est entachée de la violation d'une disposition dont elle invoque la violation en termes de moyen. Le Conseil rappelle à cet égard que le contrôle qu'il peut exercer sur l'usage qui est fait par la partie défenderesse de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire est limité et qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

### 3.3.2.2.1. La partie requérante fait valoir que

#### Deuxième branche : Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 et 62 de la loi du 15.12.1980

En ce que l'Office des étrangers ne prend pas en considération le principe de légitime confiance et la bonne foi de Monsieur [REDACTED] dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire délivré à son égard ;

Alors que les principes généraux de bonne administration, dont la confiance légitime, imposent à l'administration de procéder à un examen individuel, personnalisé et rigoureux de la situation du demandeur ;

Que le principe de confiance peut être défini comme l'un des principes de bonne administration en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans le cas concret (CE, n° 93104, 6 février 2001, Missorten et CE, n° 204706, 3 juin 2010, Stianicr) ;

Qu'en effet, Monsieur [REDACTED] ne parle pas le roumain ;

Que, lors de son séjour en Roumanie, c'est donc son oncle qui s'est occupé de régulariser ses documents d'identité ;

Que lors de son arrivée en Belgique, Monsieur [REDACTED] a présenté sa carte d'identité roumaine aux autorités belges en toute bonne foi ;

Que grâce à cette carte d'identité roumaine, qu'il pensait être une vraie carte d'identité, il a obtenu un séjour en Belgique en tant que citoyen de l'Union européenne ;

Qu'il a toujours présenté cette carte d'identité sans que cela ne lui pose aucun problème ;

Qu'il ne pouvait donc pas se douter qu'il s'agissait d'une fausse carte d'identité roumaine ;

Que, par ailleurs, Monsieur [REDACTED] déclare ne s'être jamais rendu en Pologne ;

Qu'en laissant Monsieur [REDACTED] en possession d'une carte de séjour en tant que citoyen de l'Union européenne pendant plus de deux ans, laquelle elle ne peut en principe être délivrée qu'après vérification de la nationalité européenne, l'administration a donc violé son obligation de légitime confiance et de proportionnalité, et par conséquent, son obligation de motivation formelle contenue dans les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 et 62 de la loi du 15.12.1980 ;

3.3.2.2.2. En l'espèce, sur la seconde branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que le premier acte attaqué est pris, notamment, sur la base de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi, précité, et du motif que le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », qui n'est pas valablement contesté par la partie requérante, qui se borne à alléguer que le requérant pensait que sa carte d'identité était une « vraie carte d'identité ». A l'audience, la partie requérante ne conteste pas que cette carte d'identité était un faux mais fait valoir la bonne foi du requérant. Il en résulte que le motif précité, qui n'est pas valablement contesté par la partie requérante, suffit amplement à justifier l'ordre de quitter le territoire entrepris.

3.3.2.3.1. La partie requérante fait ensuite valoir que

**Troisième branche : Violation des articles 22 de la Constitution, 8 CEDH, 5 de la Directive 2008/115/CE, 7 et 9 CDF**

**En ce que** l'ordre de quitter le territoire délivré à l'égard de Monsieur [REDACTED] n'est nullement motivé au regard de l'article 8 CEDH et de sa citoyenneté européenne acquise en toute bonne foi ;

Elle se livre à divers rappels théoriques relativement à l'article 8 de la CEDH et estime que

Que Monsieur [REDACTED] a une vie familiale bien établie en Belgique ;

Qu'y vivent sa compagne, son père, sa mère, son frère et sa sœur, alors qu'au Maroc, Monsieur [REDACTED] n'a plus aucun proche (pièces 4 à 8) ;

Qu'il est intégré en Belgique et y travaille depuis son arrivée (pièce 3) ;

Que, compte tenu de l'interdiction d'entrée corolaire, le retour de Monsieur [REDACTED] au Maroc entraînerait une séparation définitive et une rupture du lien familial ;

Que, par ailleurs, Monsieur [REDACTED] ne cherche pas à se soustraire aux autorités belges ;



Que, dans l'arrêt *Boultif* précité, la Cour a reconnu la violation de l'article 8 CEDH, malgré le fait que :

- les infractions étaient les suivantes : port illégal d'armes, infractions de brigandage et atteinte aux biens,
- les faits étaient établis à l'égard du requérant, qui avait fait l'objet d'une condamnation par les juridictions suisses.

Qu'en l'espèce, d'une part, Monsieur [ ] est « uniquement » détenteur d'un faux document d'identité, et d'autre part, que l'enquête est en cours ;

Qu'en outre, Monsieur [ ] affirme qu'il vivait en Roumanie chez son oncle depuis l'âge de 8 ans et qu'il a travaillé pour lui dès son plus jeune âge ;

Que la carte roumaine avec laquelle il circule depuis des années en toute bonne foi lui avait été octroyée suite aux démarches de son oncle ;

Qu'à supposer même que l'enquête conclue que ce document était faux, l'on ne peut exclure que Monsieur [ ] ait lui-même été victime d'un réseau de traite en Roumanie ;

Que l'enquête fera la lumière sur ces éléments ;

Que, par ailleurs, au regard des critères établis par la Cour dans l'arrêt *Boultif* précité, Votre Conseil devra prendre en considération, en l'espèce, les critères suivants :

- la nature et la gravité de l'infraction, qui n'est d'ailleurs pas encore établie dans le chef de Monsieur [ ]
- la durée du séjour de l'intéressé en Belgique et au sein de l'Union européenne,
- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction si tant est qu'elle soit établie,
- la nationalité roumaine de Monsieur [ ] qu'il a acquise de bonne foi,
- la situation familiale de Monsieur [ ] en Belgique.

Que l'administration ne pouvait donc se contenter de délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en détention, sans analyser le risque de violation de l'article 8 CEDH ;

Qu'au vu de l'existence d'une vie familiale dans le chef de Monsieur [ ] de sa citoyenneté européenne acquise en toute bonne foi et de l'enquête pénale en cours, la décision attaquée est disproportionnée et viole les articles 22 de la Constitution, 8 CEDH, 5 de la Directive 2008/115/CE, 7 et 9 CDF ;

3.3.2.3.2. S'agissant de la violation allégué de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T./ Finlande*, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva* et

Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour européenne des droits de l'Homme admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, CCE 93 259 - Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2.3.3. En l'espèce, le Conseil observe, *prima facie*, que s'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

En ce qui concerne le lien familial entre la partie requérante et son père, sa mère, son frère et sa sœur, le Conseil observe, *prima facie*, que dans le questionnaire auquel le requérant a été soumis le 27 juin 2016, celui-ci se borne à déclarer qu'il a une sœur à Anvers et un frère à Charleroi, sans nulle autre précision. Il ne mentionne ni son père, ni sa mère et le dossier administratif ne contient aucun élément relatif à l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 précité, avec ces derniers. La vie familiale alléguée avec son père et sa mère n'est donc, *prima facie*, pas établie.

Quant à son frère et sa sœur, le requérant n'établit nullement que le soutien de ceux-ci lui est nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de ces derniers.

En l'absence de tels éléments de preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son frère et sœur de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

La circonstance qu'une composition de ménage datée du 8 avril 2014 figure au dossier administratif n'est pas de nature à énerver ces constats, au vu des déclarations plus récentes du requérant dans le questionnaire mentionné *supra* et en raison de la circonstance que cette simple composition de ménage ne suffit pas à établir la réalité de la vie familiale ainsi vantée.

S'agissant de la vie familiale qu'il revendique avec sa compagne, le Conseil observe que le requérant s'est borné à mentionner dans le questionnaire auquel il a été soumis qu'il a une « copine », sans autres précisions. Il en résulte que le requérant n'établit pas plus la réalité de la vie familiale dont il se prévaut avec cette personne.

Quant à la vie privée alléguée, le requérant s'en tient à des considérations d'ordre général qui ne sont pas de nature à en établir la réalité.

Il en résulte que le requérant ne peut se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH ou de l'article 22 de la Constitution.

3.3.2.4. La partie requérante prend ensuite une

**Quatrième branche : Violation des articles 7 et 62 de la loi du 15.12.1980**

et fait valoir que

**Alors que** l'article 7 de la loi du 15.12.1980 prévoit que : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

(...)

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

(...) » ;

Que cette disposition a été modifiée par la loi du 19.01.2012 modifiant la loi du 15.12.1980 et a instauré l'obligation, pour l'Office des Etrangers, de délivrer dans certains cas, un ordre de quitter le territoire, comme c'est le cas pour le point 1° du premier paragraphe de l'article 7 visé dans la motivation ;

Que dans les travaux parlementaires préparatoires de cette loi du 19.01.2012, le commentaire de l'article 5 insérant cette nouvelle disposition est formulée comme suit :

« L'article 6, § 1er, de la directive impose aux États membres de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire. La première phrase de l'article 7 est adaptée à cet effet.

Une telle obligation ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH. En aucun cas, l'étranger qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement, ne peut être éloigné vers le pays où il sera exposé à une violation du principe de non-refoulement. Lors de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, le principe de non refoulement tel que prévu à l'article 22 du projet, est appliqué (...)» (Chambre, Doc. parl., 2012-2013, 53-2555/001 et 53-2556/001, p. 19) ;

Que le Conseil du Contentieux des Etrangers juge d'ailleurs qu' « il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH, soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation » (CCE (3<sup>e</sup> ch.) n° 132.529, 30 octobre 2014, R.D.E., 2014/4, n°180, pp. 651-653) ;

Que le Conseil d'Etat a précisé dans un arrêt du 26 juin 2015 que la « compétence [de l'Office des étrangers] pour l'adoption d'un ordre de quitter le territoire n'est pas une compétence entièrement liée, y compris dans les cas où l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'il « doit » adopter un tel acte. En effet, même dans ces hypothèses, l'autorité n'est pas tenue d'édicter un ordre de quitter le territoire si celui-ci a des conséquences qui peuvent méconnaître les droits fondamentaux de l'étranger.

Il s'ensuit que le reproche fait au premier juge de n'avoir soulevé aucune exception d'irrecevabilité manque à la fois en fait et n'est pas fondé en droit. A cet égard, le premier juge a constaté qu'une demande d'autorisation de séjour était pendante lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire entrepris, a souligné que la requérante y a fait valoir divers éléments visant à attester, entre autres, l'existence d'une atteinte à l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », et a ensuite légalement fait grief à la l'autorité administrative d'avoir uniquement pris en considération la fin de la procédure d'asile »<sup>2</sup> ;

Qu'en l'espèce, ne s'agissant pas d'une compétence liée, l'Office des étrangers aurait dû tenir compte de la violation de l'article 8 qu'engendrerait un tel ordre de quitter le territoire dans le chef de Monsieur BELHASSANI ;

Qu'aucune motivation ne figure dans ladite décision concernant l'article 8 CEDH ;

Que compte tenu de ce qui précède, la décision viole les articles 7 et 62 de la loi du 15.12.1980 ;

Le Conseil renvoie aux développements *supra* relativement à la vie privée et familiale du requérant. Par ailleurs, il convient de rappeler, que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les états fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, ni partant qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui

correspond aux prévisions du second alinéa de l'article 8 de la Convention. Il ne saurait dès lors, sans méconnaître la portée de l'article 8 précité, être reproché à l'État belge de n'avoir pas motivé l'ordre de quitter le territoire délivré quant à la vie privée et familiale du requérant. (Voir en ce sens C.E. 218403 du 9.03.2012).

3.4. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'invocation de moyens d'annulation sérieux, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

#### **4. L'examen du recours en ce qu'il vise la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies).**

##### 4.1. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

###### 4.1.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

###### 4.1.2. L'appréciation de l'extrême urgence

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cf.* CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

Le Conseil rappelle également que la partie requérante « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement ». ( en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005)

4.1.2.1. En l'espèce, la partie requérante fait valoir, au titre de préjudice grave et difficilement réparable, ce qui suit :

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution de la décision entreprise ne peut être ordonnée qu'à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il est de jurisprudence constante que : « un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH » (voy. not. récemment, CCE, arrêt n° 106 486 du 8 juillet 2013).

En cas d'exécution des actes attaqués, le préjudice de Monsieur [REDACTED] sera manifestement grave et difficilement réparable. En effet, cela le priverait de son droit à la vie familiale, l'empêcherait de continuer à travailler, et ne tiendrait pas compte du bénéfice de la présomption d'innocence et de la bonne foi avec laquelle il a utilisé sa carte d'identité roumaine jusqu'à présent.

Par ailleurs, Monsieur [REDACTED] ne cherche pas à se soustraire aux autorités belges.

Cette situation fonde le préjudice grave et difficilement réparable et la nécessité de suspendre la décision entreprise.

4.1.2.2. Le Conseil estime que le requérant ne démontre pas que le préjudice allégué ne pourrait être prévenu efficacement par la procédure en suspension ordinaire, compte tenu du délai de traitement d'une telle demande qui, en vertu de l'article 39/82, §4, de la loi du 15 décembre 1980, est de trente jours.

Interpellée quant à ce à l'audience, la partie requérante ne formule aucun argument qui soit de nature à énerver ce constat, se bornant à rappeler que le requérant est actuellement détenu, ce qui l'empêche de travailler.

Partant, le Conseil considère que la partie requérante n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée du 27 juin 2016 exposerait le requérant, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence telle que reprise *supra* n'est pas remplie, la partie requérante pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Le péril imminent qu'encourt le requérant et qui justifierait l'examen de la demande de suspension de la décision d'interdiction d'entrée selon la procédure d'extrême urgence n'étant pas démontré, il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce. Par conséquent, la première condition cumulative n'est pas remplie, la demande de suspension est irrecevable.

4.1.2.3. Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable et doit être rejetée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juillet deux mille seize par :

Mme M.BUISSERET,  
Mme N. SENEGERA,

Président f.f. juge au contentieux des étrangers,  
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENEGERA

M.BUISSERET